





Informations de base	
<p>2003/0308(CNS)</p> <p>CNS - Procédure de consultation Décision</p>	Procédure terminée
<p>Régions ultrapériphériques, départements français d'outre-mer: régime de l'octroi de mer (prorog. décision 89/688/CEE)</p> <p>Modification 2010/0359(CNS) Modification 2014/0010(CNS) Modification 2014/0101(CNS) Modification 2014/0308(CNS)</p> <p>Subject</p> <p>4.70.06 Régions périphériques et ultrapériphériques, territoires et pays d'outre-mer</p> <p>Zone géographique</p> <p>France</p>	

Acteurs principaux				
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN		2560	2004-02-10
	Environnement		2556	2003-12-22
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Fiscalité et union douanière			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
17/12/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0792 	Résumé
22/12/2003	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		
12/01/2004	Annnonce en plénière de la saisine de la commission		
13/01/2004	Vote en commission		
15/01/2004	Décision du Parlement	T5-0024/2004	Résumé
10/02/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
10/02/2004	Fin de la procédure au Parlement		
21/02/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

--

Informations techniques	
Référence de la procédure	2003/0308(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Modification 2010/0359(CNS) Modification 2014/0010(CNS) Modification 2014/0101(CNS) Modification 2014/0308(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 299-p2 Règlement du Parlement EP 52-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	RETT/5/20534

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0024/2004 JO C 092 16.04.2004, p. 0338-0382 E	15/01/2004	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2003)0792 	17/12/2003	Résumé
Document de suivi		COM(2010)0742 	14/12/2010	Résumé
Document de suivi		SEC(2010)1558 	14/12/2010	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2004/0162 JO L 052 21.02.2004, p. 0064-0069	Résumé

Régions ultrapériphériques, départements français d'outre-mer: régime de l'octroi de mer (prorog. décision 89/688/CEE)

2003/0308(CNS) - 17/12/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : proroger et modifier le régime fiscal relatif aux exonérations et réductions de l'impôt octroi de mer pour les produits fabriqués localement dans les départements d'outre-mer français (DOM). ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil. CONTENU : sur la base d'une demande française de reconduction du dispositif d'exonération de la taxe d'octroi de mer et au regard de l'importance des handicaps qui pèsent sur les activités de production industrielles dans les DOM, la présente proposition de la Commission : - autorise les autorités françaises à appliquer, jusqu'au 31 décembre 2013 (c'est à dire pendant 10 ans), des exonérations ou de réductions de l'octroi de mer pour les produits visés à l'annexe qui sont fabriqués localement dans les départements d'outre-mer français; - fixe le maximum des différentiels de taxation entre les produits locaux et les produits provenant de l'extérieur, qui sont autorisés. Ces différentiels maximums sont, selon les catégories de biens visés dans l'annexe, de 10, 20 ou 30 points de pourcentage; - permet, pour les produits pour lesquels il est appliqué uniquement une réduction de taxe, que les différentiels maximums puissent être dépassés lorsque les redevables de la taxe normalement exigible sont des entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 550.000 euros et qu'elles sont de ce fait exonérées de la taxe. Le différentiel supplémentaire de taxation ne peut toutefois excéder 5 points de pourcentage; - permet, pour les produits ne figurant pas à l'annexe et pour lesquels aucune différence de taxation ne devrait exister, que l'exonération des petites entreprises aboutisse à appliquer une différence de taxation. Cette différence de taxation ne peut toutefois excéder 5 points de pourcentage; - exclut l'application d'un différentiel de taxation pour les produits agricoles destinés à la transformation ou à être utilisés comme intrants agricoles qui bénéficient des aides prévues par le règlement 1402/2001/CE, et en particulier du régime spécifique d'approvisionnement, sous forme de subventions ou d'exonération de droits de douane; - prévoit, pour accélérer la procédure dans certaines circonstances nécessitant une prise de décision urgente, que le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les mesures nécessaires à l'application de la présente décision; - fixe l'obligation pour les autorités françaises de notifier sans délai à la Commission les régimes d'octroi de mer prévoyant une taxation différenciée des produits; - prévoit également la possibilité d'adapter le cadre communautaire à l'échéance d'une période de cinq années par une proposition que la Commission soumettrait au Conseil, sur la base d'un rapport d'évaluation que les autorités françaises ont l'obligation de lui transmettre, en vue de vérifier l'incidence des mesures prises et leur contribution à la promotion ou au maintien des activités économiques locales; - prévoit enfin les mesures d'entrée en vigueur et d'applicabilité de façon à éviter toute discontinuité avec le régime actuel.

Régions ultrapériphériques, départements français d'outre-mer: régime de l'octroi de mer (prorog. décision 89/688/CEE)

2003/0308(CNS) - 15/01/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé la proposition.

Régions ultrapériphériques, départements français d'outre-mer: régime de l'octroi de mer (prorog. décision 89/688/CEE)

2003/0308(CNS) - 14/12/2010 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport relatif au régime de l'impôt « octroi de mer » appliqué dans les départements français d'outre-mer.

La décision du Conseil 2004/162/CE autorise la France à prévoir, jusqu'au 1^{er} juillet 2014, des exonérations ou des réductions de la taxe « octroi de mer » pour certains produits qui sont fabriqués dans les DOM. Selon les produits, la différence d'imposition entre les produits fabriqués localement et les autres produits ne peut excéder 10, 20 ou 30 points de pourcentage.

Conformément à la décision du Conseil de 2004, les autorités françaises ont adressé le 31 juillet 2008 à la Commission un rapport relatif à l'application du régime de taxation prévu par cette décision. Un complément a été adressé le 22 décembre 2008 et de nouvelles informations, demandées par la Commission le 16 avril 2009, lui ont été adressées le 16 avril 2010.

Le rapport adressé par les autorités françaises comprend une demande visant à adapter, pour la Guyane, la liste des produits pouvant faire l'objet d'une taxation différenciée. Cette demande, qui concernait à l'origine environ 80 produits a été affinée par la suite et, en sa forme définitive du 16 avril 2010, ne concerne plus que 64 produits.

Principaux éléments du rapport de la France : le rapport souligne tout d'abord que régime de taxation différencié à l'octroi de mer **ne constitue pas une entrave aux échanges** avec les DOM dans la mesure où le flux d'importations dans chacun des quatre DOM a continué à croître depuis 2004 pour les produits faisant l'objet d'une taxation différenciée. Le rapport indique que, même si **l'inflation** est globalement supérieure à celle constatée en France métropolitaine, tel n'est pas le cas en ce qui concerne les produits manufacturés qui sont les produits les plus concernés par les taxations différenciées.

Sur l'aspect relatif à **l'aide aux entreprises**, le rapport constate qu'il est difficile, compte-tenu de l'existence des autres aides régionales en faveur des entreprises implantées dans les DOM, de chiffrer précisément l'impact des taxations différenciées. Pour les entreprises les plus grandes, les taxations différenciées à l'octroi de mer contribuent à favoriser l'investissement de ces entreprises, ce qui a contribué et contribue à maintenir la croissance de l'économie des DOM.

S'agissant des **recettes procurées par l'octroi de mer**, celles-ci se sont élevées en 2006 à environ 923 millions d'euros (montant actualisé à 957 millions d'euros en 2007) qui proviennent à 95% de l'octroi de mer perçu à l'importation. La part de la recette consacrée au financement des investissements dans les DOM progresse pour atteindre 31%. La part de la production dans la demande intérieure des DOM varie, selon les DOM, entre 29,1% pour la Guyane et 36,7% pour la Martinique.

S'agissant de **l'emploi**, le complément au rapport indique qu'il n'a pas été possible à ce stade de quantifier les effets de la taxation différenciée à l'octroi de mer sur l'emploi dans les entreprises produisant de tels produits.

En ce qui concerne **les prix**, le même complément indique que les statistiques disponibles ne permettent pas de déterminer l'impact de l'octroi de mer sur le niveau général des prix des produits qui font l'objet d'une taxation différenciée ou sur le taux d'inflation dans les DOM.

Analyse de la Commission : la Commission regrette que les autorités françaises n'aient pas été en mesure de fournir, dès juillet 2008, une évaluation précise de l'impact, pour chaque catégorie de produits bénéficiant d'un différentiel de taxation à l'octroi de mer, de l'incidence des mesures prises et de leur contribution à la promotion ou au maintien des activités économiques locales.

La Commission estime que **les informations fournies par les autorités françaises ne permettent pas d'avoir une vue complète** sur l'impact qu'a eu, au niveau économique et social, sur la production locale dans les DOM l'application d'une taxation différenciée à l'octroi de mer. produits locaux par rapport aux produits venant de l'extérieur.

Les informations fragmentaires fournies permettent cependant de constater que le régime de taxation différenciée à l'octroi de mer a permis de maintenir, pour la majorité des produits concernés, une production locale capable d'occuper une part plus ou moins grande du marché local.

Pour certains **produits pour lesquels les produits locaux occupent la part prépondérante du marché** et parfois même la quasi-totalité du marché, la Commission a plus de doutes quant à la nécessité de maintenir un différentiel de taxation. Ces doutes sont encore plus importants pour les produits pour lesquels les produits provenant de l'extérieur sont totalement absents. Ce sujet devra, s'il y a lieu, être examiné en détail à la fin de la période couverte par la décision du Conseil de 2004.

Toutefois, dès à présent, la Commission propose la **suppression de deux produits** des listes de produits pouvant faire l'objet d'une taxation différenciée pour lesquels il existe une production locale significative. Pour la Guadeloupe, sont concernés certains résidus des productions alimentaires (produit 2302). Pour la Réunion, sont concernées certaines lessives résiduelles de la fabrication des pâtes de cellulose (produit 3804 00).

Bien que la question de la méthode à retenir pour rétablir la compétitivité des productions locales par rapport aux produits importés relève essentiellement de la compétence des autorités françaises, la Commission regrette que le rapport des autorités françaises ne contienne pas d'information sur l'impact du régime de taxation différenciée des produits sur le niveau général des prix dans les DOM, et pas seulement sur l'inflation, dans la mesure où la taxation différenciée a pour effet de modifier la concurrence entre produits sur la base du prix de revient le plus élevé qui est celui des produits élaborés dans les DOM.

Régions ultrapériphériques, départements français d'outre-mer: régime de l'octroi de mer (prorog. décision 89/688/CEE)

2003/0308(CNS) - 10/02/2004 - Acte final

OBJECTIF : proroger et modifier le régime fiscal relatif aux exonérations et réductions de l'impôt octroi de mer pour les produits fabriqués localement dans les départements d'outre-mer français (DOM). **ACTE LÉGISLATIF** : Décision du Conseil 2004/162/CE relative au régime de l'octroi de mer dans les départements français d'outre-mer et prorogeant la décision 89/688/CEE. **CONTENU** : conformément à cette décision, les autorités françaises sont autorisées, jusqu'au 1er juillet 2014, à prévoir des exonérations ou des réductions de la taxe dite "octroi de mer" pour certains produits fabriqués localement dans les départements français d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. Ces exonérations ou réductions doivent s'insérer dans la stratégie de développement économique et social des départements d'outre-mer, en tenant compte de son cadre communautaire, et contribuer à la promotion des activités locales sans être pour autant de nature à altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Les autorités françaises soumettront à la Commission, le 31 juillet 2008, un rapport relatif à l'application du régime de taxation, afin de vérifier l'incidence des mesures prises et leur contribution à la promotion ou au maintien des activités économiques locales, compte tenu des handicaps dont souffrent les régions ultrapériphériques. Sur la base de ce rapport, la Commission soumettra au Conseil un rapport comportant une analyse économique et sociale complète et, le cas échéant, une proposition visant à adapter les dispositions de la présente décision. **ENTRÉE EN VIGUEUR** : 01/01/2004 et 01/08/2004 selon les dispositions.